



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe sur la publicité des journaux gratuits

Question écrite n° 8996

### Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'instauration d'une taxe sur certaines dépenses de publicité telle que prévue à l'article 23 de la loi des finances pour 1998. Selon les dispositions adoptées tant en commission des finances qu'en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, sont exclues de l'assiette de la taxe : « les dépenses afférentes à la réalisation ou à la distribution de catalogues adressés, destinés à des opérations de vente par correspondance ou à distance ». Si lesdites sociétés ne peuvent que se réjouir qu'une telle modification ait été apportée à l'amendement « Le Guen », il n'en demeure pas moins que certains doutes subsistent. En effet, la notion de catalogue s'avère relativement imprécise et fait naître une inquiétude quant à la définition exacte qui en sera retenue par les services fiscaux chargés du recouvrement de cette nouvelle taxe. Ainsi, l'activité des sociétés de VPC procède et repose sur l'envoi d'un catalogue général, les campagnes ultérieures de relance, de promotions ou d'opérations spéciales découlant de ce dernier. Ainsi ces envois « secondaires » adressés aux clients et qui, souvent, permettent d'en prospector de nouveaux, devraient, de facto, être exclu de l'assiette de cette taxe. Il lui demande donc s'il entend faire bénéficier des dispositions d'exclusion de l'assiette de cette nouvelle taxe sur la publicité tous les envois adressés par la VPC.

### Texte de la réponse

L'article 23 de la loi de finances pour 1998 a institué à compter du 1er janvier 1998 une taxe de 1 % assise sur les dépenses de publicité ayant pour objet la réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires ainsi que les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public. Comme le rappelle l'auteur de la question, les dépenses afférentes à la réalisation ou la distribution de catalogues adressés destinés à des opérations de vente par correspondance ou à distance sont expressément exclues de l'assiette de cette taxe. Compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable de l'ensemble des redevables et de préserver le rendement de la taxe, il n'a pas été possible d'étendre cette mesure à l'ensemble des imprimés adressés par les entreprises de vente par correspondance. Une instruction administrative décrivant les règles applicables à cette taxe sera prochainement publiée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8996

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 janvier 1998, page 242

**Réponse publiée le :** 11 mai 1998, page 2660